

Titre

CRD Colmar, 14 nov. 2017

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT 24 Avenue de la République 68000 COLMAR

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, composé de :

Monsieur Le Bâtonnier Daniel DECHRISTE, Président

Maître Sandra WEREY, Secrétaire

Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel ARCAY, Madame le Bâtonnier Sophie PUJOL, Monsieur le Bâtonnier Marc SCHIRRER, Monsieur le Bâtonnier Jean-François BRUN,

Maître Charles-Henri WOLBER, Maître Jean-Philippe WOLFANGEL, Maître Thomas GRIMAL, Maître François WELSCH, Maître Hervé BEGEOT, Maître Thomas BLOCH, Maître Florence DREVET-WOLFF, Maître Nicolas FADY, Maître Damien WEDRYCHOWSKI,

Siégeant publiquement sous la présidence du Bâtonnier Daniel DECHRISTE à Colmar, le Mercredi 08 novembre 2017,

## En présence de :

- Madame le Bâtonnier Annie HEINTZELMANN, Ordre des Avocats du Barreau de Saverne.
- Maître X, en personne

A rendu la décision suivante dans l'affaire de Maître X, Avocat au Barreau de Saverne.

Maître X, a été citée à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Colmar du mercredi 08 novembre 2017 à 15 heures par citation délivrée à la demande de Madame le Bâtonnier Annie HEINTZELMANN de l'Ordre des Avocats du Barreau de Saverne, ayant son siège Palais de Justice, 7 rue du Tribunal à Saverne, en date du 09 octobre 2017, par l'entremise de Maître Vincent DEISS, Huissier de Justice à la résidence de Saverne : 4, rue des Dragons – 67000 Saverne, délivrée à la personne de Maître X en ces termes :

« D'avoir à comparaître à l'audience du : Conseil de Discipline Régional Maison de l'Avocat 24 avenue de la République 68000 COLMAR

qui se tiendra le 8 novembre 2017 à 15 heures

 $\Pi$  est reproché à Me X, les faits susceptibles d'une sanction disciplinaire suivants :

- le fait d'avoir manqué entre 2013 et 2017, à ses obligations comptables, sociales et fiscales, notamment en s'abstenant d'établir des déclarations auprès des organismes sociaux et de payer les cotisations appelées par
- l'URSSAF, pour un montant au 04 mai 2016 de 62 593,00 €
- la CNBF, d'une somme au 9 juin 2017 de 70.818 € résultant d'une absence de déclaration au titre des revenus 2015
- le Conseil National des Barreaux d'un montant de 940,00 € pour les années 2013, 2015 et 2016
- le pôle de recouvrement spécialisé du Bas-Rhin, une somme de 37.058 €

- la CARPA de Saverne pour l'année 2017 d'un montant total 1.330 € en violation des dispositions des articles 96 et 99 du code général des impôts, de l'article 12 du décret du 12 juillet 2005, de l'article R 115-5 du code de la sécurité sociale
- le fait d'avoir manqué en 2016 à son obligation de souscrire une garantie de responsabilité professionnelle, en violation des dispositions de l'article 18.6 du RIN et de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971
- le fait d'avoir manqué courant 2016 à ses obligations professionnelles en ne donnant pas suite au dépôt par Monsieur M, de son dossier dans sa boîte aux lettres et en n'étant pas joignable pour ce client en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué en 2015 et 2016 à ses obligations professionnelles en recevant Monsieur C. dans les locaux d'une pâtisserie ne garantissant aucune confidentialité des échanges, en ne procédant pas à la contestation d'une saisie sur salaire, en n'étant pas joignable pour ce client et en affirmant son appartenance au barreau de Paris en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué en 2015 et 2016 à ses obligations professionnelles en ne réalisant pas les diligences promises à Madame K, malgré un versement de 230 d'honoraires et en ne restituant pas son dossier à la plaignante en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué entre 2008 et 2015, à ses obligations professionnelles en tardant à transmettre pour exécution à l'huissier, un jugement rendu par la juridiction de proximité de Sarre-Union, en faveur de Monsieur B. en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué entre 2011 et 2016, à ses obligations professionnelles en ne justifiant pas à Madame W. de l'introduction de la procédure dans le cadre d'un litige portant sur une pompe à chaleur, en ne justifiant pas de son issue déclarée favorable, en n'étant plus joignable pour la cliente depuis janvier 2016 en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué entre et 2016, à ses obligations professionnelles en ne restituant pas à Madame M, les dossiers qui lui ont été remis, et en n'étant plus joignable pour la cliente en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué en 2015 et 2016 à ses obligations professionnelles en ne réalisant pas les diligences promises aux consorts S. dans le cadre d'un litige pour harcèlement moral et en ne transmettant pas leur dossier à leur nouveau conseil en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué entre 2009 et 2016 à ses obligations professionnelles en ne réalisant pas les diligences promises à Monsieur M à hauteur de Cour d'Appel et en omettant de se rendre à l'audience fixée en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué en 2015 et 2016 à ses obligations professionnelles

en ne réalisant pas les diligences promises à Monsieur G. dans un litige l'opposant à Air France, en étant injoignable pour le client et en ne restituant pas son dossier au plaignant en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005

- le fait d'avoir manqué entre 2013 et 2016 à ses obligations professionnelles en ne réalisant pas les diligences promises à Monsieur V. dans un litige prud'homal de sorte que son action serait éteinte en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué entre 2015 et 2017 à ses obligations professionnelles en s'abstenant quasi systématiquement de donner suite aux sollicitations et demandes du Bâtonnier en exercice, l'invitant à prendre position sur les plaintes, à justifier de ses obligations en matière de formation ou à répondre sur sa situation comptable en violation des principes d'honneur, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie, énoncés par l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué en 2015 et 2016 à ses obligations professionnelles en s'abstenant régulièrement de répondre aux sollicitations des confrères notamment Me B du barreau de Thionville, et Me S du Barreau de Paris en violation des principes d'honneur, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie, de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué en 2015 et 2016 à ses obligations professionnelles en s'abstenant régulièrement de régler les honoraires de postulation de Me M du Barreau de l'Essonne en violation des principes d'honneur, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie, de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué entre 2015 et 2017 à ses obligations professionnelles en ne réalisant pas les diligences promises à Madame G. dans un litige l'opposant la GAN Vie en étant injoignable pour la cliente et en ne restituant pas son dossier à la plaignante en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005
- le fait d'avoir manqué en 2015, 2016 et 2017 à ses obligations professionnelles en ne justifiant pas avoir réalisé le nombre d'heures de formation continue exigé par l'art en violation des dispositions de l'article 1.3 du RIN et de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991

Il est rappelé à Me X que ces faits sont susceptibles de sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 rappelés ci-dessous

Article 183 du décret du 27 novembre 1991

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

Article 184 du décret du 27 novembre 1991

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement;

2° Le blâme :

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

 $4^{\circ}$  La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Me X ayant déjà été condamnée par la même juridiction en date du 3 avril 2013 à un peine de suspension de 6 mois assortie du sursis, une nouvelle condamnation est susceptible d'entrainer la révocation de ce sursis.

Il lui est également rappelé que l'audience devant le Conseil de discipline régional se tient en robe et qu'elle a la possibilité de se faire assister de l'avocat de son choix.

Faute pour Me X de comparaître, une décision pourra être rendue à son encontre sur les seuls éléments figurant au dossier.

Il lui est enfin précisé que l'entier dossier est à sa disposition au secrétariat du Conseil de Discipline à la Maison de l'Avocat, 24 avenue de la République à 68000 COLMAR (03 89 23 42 42).

A l'audience du 08 novembre 2017, Maître X, qui n'était pas assistée d'un Conseil, a reconnu que la procédure avait été régulièrement mise à sa disposition.

Elle a indiqué, sur question de Monsieur le Président, ne pas s'opposer à la publicité des débats.

Les termes de la citation ont été lus par Monsieur le Président qui a invité Maître X à présenter ses observations.

Sur le non-respect du devoir de probité (respect des obligations financières de l'Avocats) Maître X a indiqué contester devoir quelque somme que ce soit à l'URSSAF.

Elle a cependant reconnu avoir fait l'objet de taxations d'office pour absence de déclaration.

Elle a précisé solliciter un décompte auprès de l'Huissier et a reconnu avoir eu une dette s'élevant à environ  $3000 \in$  au titre de la salariée, de  $9000 \in$  au titre de la régularisation de 2016 et  $10000 \in$  correspondant aux contraintes de 2015.

S'agissant de la CNBF, rien n'a été déclaré au titre de l'année 2016, la CARPA de Saverne ayant fait l'objet d'un avis à tiers détenteur à hauteur de 58.000 €.

Maître X indique que l'importance de sa dette vis-à-vis de la CNBF est la conséquence d'une taxation d'office.

Elle précise n'avoir pris aucune initiative auprès de la CNBF pour discuter du montant de sa dette et des modalités de son règlement.

Elle admet que sa cotisation auprès du CNB n'a pas été payée.

Il en est de même concernant sa cotisation responsabilité civile professionnelle pour l'année 2016.

Sur ses relations avec ses clients, Maître X reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, sauf pour les dossiers MAZNI et BREY.

Elle fait valoir, s'agissant du dossier MAZNI, que le client ne lui a pas transmis l'assignation et que de fait, n'étant pas avisée, elle n'a pu intervenir pour l'audience.

S'agissant du dossier BREY, relatif à l'exécution d'un jugement, qu'elle aurait tardé à transmettre à un Huissier pour exécution, elle a fait valoir qu'il s'agissait d'un litige de nature familiale et que, sur plusieurs années, elle n'a été destinataire d'aucune demande de Monsieur BREY l'invitant à faire exécuter le jugement.

Les manquements relatifs aux rapports de Maître X avec les instances ordinales et ses Confrères.

Maître X admet les absences de réponse au Bâtonnier.

L'absence de transmission, au Bâtonnier, des justificatifs relatifs à la formation continue.

Si Maître X soutient effectuer des publications d'articles qui lui permettraient de valider des heures de formation, elle ne conteste pas, cependant, ne pas avoir transmis au Bâtonnier les justificatifs qui établiraient la réalité de l'accomplissement des heures de formation.

## SUR CE

Madame le Bâtonnier Annie HEINTZELMANN de l'Ordre des Avocats du Barreau de Saverne a été entendue en ses explications.

Il a été donné la parole en dernier à Maître X qui n'a pas présenté de moyens supplémentaires aux explications qu'elle avait données au cours des débats.

## SUR CE

Il sera rappelé que l'Avocat se doit de « respecter les principes essentiels de la profession d'Avocat qui guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

(article 1.3 du RIN)

L'Avocat se doit également de respecter le serment qu'il a prêté.

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs constitue, en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

D'autre part, le fait d'avoir manqué à ses obligations s'agissant notamment

du règlement des cotisations sociales et fiscales constitue une faute disciplinaire.

Ces faits en eux-mêmes constituent une violation des dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.

Il en sera de même en réalité concernant les relations de Maître X avec ses clients puisqu'elle n'a pas assuré avec diligence ses obligations professionnelles à leur égard que ce soit à propos.

Cependant, au vu de ses explications et des éléments du dossier, le Conseil de Discipline a décidé de ne pas considérer les manquements reprochés à Maître X comme étant constitués pour les réclamations de Messieurs MAZNI et BREY

En revanche, les manquements sont constitués pour la totalité des autres plaintes.

Il est en outre avéré que Maître X n'a pas su répondre utilement et en temps et en heure aux sollicitations et demandes du Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de Saverne qui est intervenu à plusieurs reprises auprès d'elle pour s'inquiéter de sa situation.

Il s'agit-là de manquements aux principes d'honneur, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie rappelés à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline Régional a décidé d'infliger à Maître X une peine d'interdiction temporaire d'exercice professionnel de trois (3) années sans sursis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE,

Statuant à la majorité des voix, publiquement et contradictoirement,

VU les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

PRONONCE la sanction d'interdiction temporaire d'exercice professionnel de trois (3) années sans sursis à l'encontre de Maître X, Avocat au Barreau de Saverne.

Le Président, Monsieur le Bâtonnier Daniel DECHRISTE

Le Secrétaire, Maître Sandra WEREY

Pour expédition conforme